



Luxembourg, le 15 JAN. 2025

Monsieur Armand Stranen
52, Grand-Rue
L-9905 TROISVIERGES

N/Réf.: 106457

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 juillet 2023 versées par Monsieur Stranen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la démolition d'une construction légalement existante et la construction d'un hangar sylvicole au même emplacement en conservant les dimensions extérieures sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous le numéro 345/3070,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de de Troisvierges, section A de Hautbellain, section A de Hautbellain, sous le numéro 345/3070, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La toiture est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
- Article 3.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 4.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois et placée sur une dalle en béton. Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité. Il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 5.-** Les portes sont réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes est le même que celui utilisé pour les parois. Il est renoncé aux portes préfabriquées.
- Article 6.-** Il est renoncé à l'installation de fenêtres et de toute autre ouverture lumineuse.
- Article 7.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 8.- La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication.

Article 9.- La construction sert uniquement au dépôt des machines servant à l'exploitation sylvicole. Tout changement d'affectation est interdit.

Article 10.- Il n'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 11.- Le chemin d'accès est réalisé moyennant un recouvrement perméable à l'eau du type « Rasengittersteine ». L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit.

Article 12.- La préposée de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est avertie avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

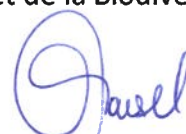
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de TROISVIERGES